



## Décision de la CCM n° 2/2010 Fraude lors des examens de maturité

<b>Situation initiale et exposé du problème</b>	<p>Lors de l'examen de maturité suisse, toute fraude, telle que l'utilisation, la préparation ou la transmission de moyens interdits, entraîne l'échec à l'examen. Grâce à cette règle claire, des sanctions sont appliquées, que les moyens auxiliaires aient été effectivement utilisés ou non.</p> <p>La CCM se prononce en faveur de la reprise de cette formulation émanant de la Commission suisse de maturité. Elle est plus claire et correspond par ailleurs à la pratique universitaire.</p> <p>Une réglementation sur les données figurant dans les documents autorisés est tout aussi nécessaire. Celle-ci doit être comparable au sein d'une même école. Ces données doivent être contrôlées. Les annotations personnelles sont interdites.</p>
<b>Décision</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les fraudes lors de l'examen de maturité, telles que l'utilisation, la préparation ou la transmission de moyens interdits entraînent l'échec à l'examen.</li><li>2. L'ajout de données dans les documents autorisés n'est permis que dans le cadre des directives de l'école et doit être contrôlé.</li><li>3. Il est renvoyé à la notice de la CCM du 2 mars 2018 relative aux principaux aspects des examens de maturité.</li></ol>
<b>Date</b>	28 mai 2010, révisée le 5 juin 2020
<b>Notifiée à</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• CCM</li><li>• CDG</li><li>• INC</li><li>• Palteforme Internet</li></ul>
<b>Statut</b>	Décision
<b>Annexe</b>	Notice de la CCM du 2 mars 2018 relative aux principaux aspects des examens de maturité, disponible sous : <a href="#">Notice relative aux éléments principaux des examens de maturité</a>